

Projet de statuts de la fondation partenariale InnovENT-E du 10 janvier 2018

Préambule

La fondation « Institut InnovENT-E » trouve son origine à la conception du projet IDEFI InnovENT-E. Ce projet IDEFI InnovENT-E a pour vocation à accompagner, par la formation à l'innovation et à l'international, les PME-PMI françaises dans la perspective de la conquête de marchés à l'export. Les porteurs de l'IDEFI InnovENT-E, à savoir les groupements INSA, universités de technologies, CESI et l'université de Lorraine, ont indiqué dès le dépôt du dossier de ce projet qu'un institut permettant la pérennisation de l'IDEFI InnovENT-E serait créé.

A cette fin, une étape intermédiaire a résidé dans la création d'une association préfiguratrice de l'institut. L'association « InnovENT-E » a été inaugurée le 24 novembre 2014. Elle rassemble les porteurs du projet IDEFI InnovENT-E et des partenaires représentants de collectivités territoriales, des autres établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les cotisations de ces membres, conformément à l'objet de l'association InnovENT-E, constituent en partie un fond destiné au lancement de la fondation « Institut InnovENT-E ». Le transfert de ce fond, dit dotation initiale provenant de l'association InnovENT-E, à la fondation « Institut InnovENT-E » entraîne la dissolution de l'association conformément à ses statuts.

Ainsi, les membres de l'association InnovENT-E, qui a vocation à être dissoute, sont invités à rejoindre la fondation « Institut InnovENT-E » constituée selon les statuts décrits ci-après.

La fondation poursuit des actions d'intérêt général répondant aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L. 123-3 du code de l'éducation.

Vu les articles L719-13 et suivants du code de l'éducation,

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations,

Vu la décision du conseil d'administration de l'institut national des sciences appliquées de Rouen Normandie en date du 15 mars 2018,

Vu la décision du conseil d'administration de l'institut national des sciences appliquées de centre Val-de-Loire en date du 15 mars 2018,

Vu la décision du conseil d'administration de l'institut national des sciences appliquées de Lyon en date du 15 mars 2018,

Vu la décision du conseil d'administration de l'institut national des sciences appliquées de Rennes en date du 22 février 2018,

Vu la décision du conseil d'administration de l'institut national des sciences appliquées de Strasbourg en date du 15 mars 2018,

Vu la décision du conseil d'administration de l'institut national des sciences appliquées de Toulouse en date du 15 mars 2018,

Vu la décision du conseil d'administration de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard en date du 14 mars 2018,

Vu la décision du conseil d'administration de l'université de technologie de Compiègne en date du 15 mars 2018,

Vu la décision du conseil d'administration de l'université de technologie de Troyes en date du 13 mars 2018,

Vu la décision de l'assemblée générale du CESI en date du 1^{er} février 2018,

Vu la décision du conseil d'administration de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis en date du 13 mars 2018,

Vu la décision du conseil d'administration de l'université de Reims-Champagne-Ardennes en date du 30 janvier 2018,

Vu la décision du conseil d'administration de l'université d'Orléans en date du 26 janvier 2018,

Les fondateurs de la fondation « Institut InnovENT-E » sont :

L'institut national des sciences appliquées de Rouen Normandie, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n° siret 197 601 651 00023, dont le siège social est situé avenue de l'université, 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray, représenté par Monsieur Mourad Boukhalfa, en qualité de directeur,

ci-après dénommé « INSA Rouen Normandie »,

L'institut national des sciences appliquées de centre Val – de – Loire, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n° siret 130 018 336 00011, dont le siège social est situé Technopôle Lahitolle, 88 BD Lahitolle CS 60013, 18022 Bourges cedex, par Monsieur Jean-Marie Castelain, en qualité de directeur,

ci-après dénommé « INSA Centre Val – de – Loire »,

L'institut national des sciences appliquées de Lyon, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n° siret 196 901 920 00013, dont le siège social est situé 20 avenue Albert Einstein, 69621 Villeurbanne cedex, représenté par Monsieur Eric Maurin, en qualité de directeur,

ci-après dénommé « INSA Lyon »,

L'institut national des sciences appliquées de Rennes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n° siret 193 500 972 00016, dont le siège social est situé 20 avenue des Buttes de Coësmes, CS 70839, 35708 Rennes cedex 7, représenté par Monsieur Mohamed Drissi, en qualité de directeur,

ci-après dénommé « INSA Rennes »,

L'institut national des sciences appliquées de Strasbourg, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n° siret 196 727 671, dont le siège social est situé 24 boulevard de la victoire, 67084 Strasbourg cedex, représenté par Monsieur Marc Renner, en qualité de directeur,

ci-après dénommé « INSA Strasbourg »,

L'institut national des sciences appliquées de Toulouse, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n° Siret 193 601 651 00023, dont le siège social est situé 135 avenue de Ranguel, 31077 Toulouse cedex 4, représenté par Monsieur Bertrand Raquet, en qualité de directeur,

ci-après dénommé « INSA Toulouse »,

L'université de technologie de Belfort-Montbéliard, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n° siret 199 003 567 00013, dont le siège social est situé 90010 Belfort Cedex, représentée par Monsieur Ghislain Montavon, en qualité de directeur,

ci-après dénommée « UTBM »,

L'université de technologie de Compiègne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n° siret 196 012231 00011, dont le siège social est situé rue du docteur Schweitzer, 60200 Compiègne, représentée par Monsieur Philippe Courtier, en qualité de directeur,

ci-après dénommée « UTC »,

L'université de technologie de Troyes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n° siret 191 010 602 00032, dont le siège social est situé 12 rue Marie Curie, CS 42060, 10004 Troyes cedex, représentée par Monsieur Pierre Koch, en qualité de directeur,

ci-après dénommée « UTT »,

Le CESI, association loi 1901, régulièrement enregistré auprès de la préfecture de police de Paris, n° siret 775 722 572 00812, dont le siège social est situé 30 rue Cambronne, 75015 Paris, représenté par Monsieur Vincent Cohas, en qualité de directeur général,

ci-après dénommé « CESI »,

L'université Reims, Champagne – Ardennes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n° siret 195 112 966 00435, dont le siège social est situé 9 boulevard de la Paix – 51100 Reims cedex, représentée par Monsieur Guillaume Gelle, en qualité de président,

ci-après dénommée « URCA »,

L'université d'Orléans, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n°19450855200016, dont le siège social est situé avenue du château de la source – 45100 Orléans, représentée par Monsieur Ary BRUAND, en qualité de président,

ci-après dénommée « université d'Orléans »,

L'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n° Siret 195 932 793 00019, dont le siège social est situé Campus Mont Houy – 59 313 Valenciennes, représentée par Monsieur Abdelhakim Artiba, en qualité de président,

ci-après dénommée « université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis »,

Ci-après désignés « les fondateurs » ont établi les statuts ci-après de la fondation partenariale qu'ils constituent entre eux.

Article 1^{er} – Forme

Il est créé une fondation partenariale régie par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La présente fondation partenariale est dénommée fondation « Institut InnovENT-E ».

Article 3 – Siège social

La fondation « Institut InnovENT-E » a son siège social à l'INSA Rouen Normandie, avenue de l'université, 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray.

La demande d'autorisation administrative de la fondation partenariale est présentée au recteur de l'académie de Rouen.

Le conseil d'administration peut décider du transfert du siège social de la fondation. Il procède à cette fin à une modification des statuts, soumise à autorisation du recteur de l'académie de Rouen et entrant en vigueur à compter de la publication de cette autorisation au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE).

Article 4 – Objet

La fondation partenariale a pour objet de **promouvoir le développement des compétences en innovation et à l'international auprès des PME-PMI.**

En particulier, elle soutient :

- des projets de création, adaptation, mutualisation et diffusion de ressources et d'outils pédagogiques, dont certains sont numériques, destinés à la formation initiale supérieure et à la formation continue tout au long de la vie,
- des actions de formation, d'information et de communication ciblant étudiants, salariés et demandeurs d'emploi destinées à faire connaître et développer les compétences en innovation et à l'international,
- des actions de formation, d'information et de communication ciblant les enseignants destinées à développer les compétences en innovation pédagogique,
- l'animation de groupes d'établissements d'enseignement supérieur (colloques, information) et de communautés thématiques d'enseignants,
- des expérimentations de démarches pédagogiques nouvelles liées au numérique,
- des projets qui visent l'orientation des étudiants, l'insertion et la reconversion professionnelle,
- des collaborations avec d'autres organismes français et étrangers qui visent les mêmes objectifs que la fondation « Institut InnovENT-E »,
- des actions qui participent à la mobilité, au rayonnement de la France et de ses formations aux niveaux européen et international, et à la construction de l'espace européen d'enseignement supérieur et de recherche,
- la recherche en innovation pédagogique et sur les compétences à l'international,
- et plus généralement la conduite de toute action utile pour développer les compétences en innovation et à l'international auprès des PME-PMI.

Article 5 – Moyens d’action

Pour réaliser son objet, les moyens d’action de la fondation « Institut InnovENT-E » sont d’ordre financier, humain, matériel et immatériel :

- attribution de bourses, de prix,
- mise à disposition des ressources pédagogiques, techniques et communicationnelles de l’Institut, telles que : tutoriels et guides, objets de formation labélisés, système d’information partagé, centre de ressources, site internet,
- organisation de colloques, d’évènements, de concours et actions de communication,
- financement d’actions de conception et d’ingénierie de formation et de certification,
- financement d’actions de communication, de formations au sein de l’environnement économique et au sein du secondaire,
- co-financement de projets, en particulier d’ingénierie de formation et de certification, d’orientation, d’insertion et de reconversion professionnelle,
- financement de formations au sein des EPSCP et autres membres fondateurs,
- mise à disposition de personnel,
- financement d’activités de recherche,
- aide à la diffusion et publication de travaux de recherche.

Article 6 - Programme d’action pluriannuel

La fondation « Institut InnovENT-E » bénéficie à sa création d’une dotation initiale de 450 000 € versée par l’association InnovENT-E.

Le programme d’action pluriannuel de la fondation est abondé par les membres fondateurs à hauteur de 300 000 €, selon les modalités précisées ci-après.

Les sommes correspondantes aux apports des fondateurs seront versées en plusieurs fractions égales annuellement sur la période du programme, sur appel de fonds réalisé par la fondation au 1er janvier de chaque année et selon le détail précisé au présent article. Le premier appel de fonds a lieu à la création de la fondation partenariale.

Les sommes que chaque membre fondateur s’engage à verser sont garanties par une caution bancaire.

Si les versements auxquels les fondateurs se sont engagés ne sont pas effectués dans le mois suivant la date prévue par l’échéancier ci-dessus, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze jours sera adressée par la fondation partenariale aux fondateurs avec copie à la banque garante. Si le versement n’est pas effectué par le fondateur dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze jours par la fondation partenariale à la banque garante afin d’obtenir le versement par la banque des sommes correspondantes.

Aucun fondateur ne peut s’en retirer s’il n’a pas payé intégralement les sommes qu’il s’est engagé à verser au titre du programme pluriannuel.

Tout versement supplémentaire effectué en dehors du calendrier mentionné ci-dessus ainsi que toute augmentation du programme pluriannuel devront être déclarés au recteur de l'académie de Rouen sous la forme d'un avenant aux statuts. La fondation partenariale s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous forme d'un avenant n'ait été transmise au recteur de l'académie de Rouen.

Collège d'appartenance du membre fondateur	Sous-collège	Dénomination	Engagement financier sur 5 ans	Appel de fonds annuel correspondant
Collège des EPSCP fondateurs	Porteurs de l'IDEFI InnovENT-E	INSA Rouen Normandie	12 500 €	2 500 €
		INSA Lyon	12 500 €	2 500 €
		INSA Toulouse	12 500 €	2 500 €
		INSA Rennes	12 500 €	2 500 €
		INSA Strasbourg	12 500 €	2 500 €
		INSA CVL	12 500 €	2 500 €
		UTC	25 000 €	5 000 €
		UTT	25 000 €	5 000 €
		UTBM	25 000 €	5 000 €
	Non porteurs de l'IDEFI InnovENT-E	URCA	25 000 €	5 000 €
		université d'Orléans	25 000 €	5 000 €
		université de Valenciennes	25 000 €	5 000 €
	Collège des autres fondateurs	Porteurs de l'IDEFI InnovENT-E	CESI	75 000 €

Article 7 – Durée

La fondation est créée pour une durée de **5 ans** renouvelables, à compter de la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise de l'arrêté du recteur d'académie autorisant sa création.

À l'expiration de cette période, les fondateurs ou certains d'entre eux seulement peuvent décider la prorogation de la fondation pour une durée au moins égale à cinq ans.

La durée de la fondation est prorogée par décision de chaque représentant légal des fondateurs, soit pour l'établissement, par son président ou directeur avec accord de son conseil d'administration, six mois avant l'expiration de la durée ci-dessus fixée. La déclaration de prorogation est publiée au Journal officiel des associations et des fondations d'entreprise.

Lors de la prorogation, les fondateurs s'engagent sur un nouveau programme d'action pluriannuel et complètent si besoin la dotation initiale.

Article 8 – Ressources

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- les versements des fondateurs,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le produit des rétributions pour services rendus,
- les legs, les donations, le mécénat et les produits de l'appel à la générosité publique,
- les dons effectués par les salariés ou agents des entreprises fondatrices ou par les salariés des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A du code général des impôts, auquel elles appartiennent,
- des dons ou subventions de personnes morales étrangères.

La fondation peut recourir au mécénat de compétence par une mise à disposition de personnel par une entreprise mécène qui peut prendre la forme d'une prestation de service ou de prêt de main d'œuvre. La mise à disposition peut être à durée déterminée.

Article 9 – La gouvernance

La fondation partenariale est administrée par un conseil d'administration, présidé par le président de la fondation partenariale, assisté d'un bureau et dirigée par un délégué général.

Article 10 – Le conseil d'administration

Le conseil d'administration de la fondation partenariale est composé de 21 (vingt-et-un) sièges, répartis en collèges comme suit :

- le collège des représentants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) fondateurs, composé de 10 (dix) représentants, dont deux représentants de leurs personnels. Ce collège distingue les EPSCP porteurs et les EPSCP non porteurs de l'IDEFI InnovENT-E.
- le collège des représentants des autres fondateurs, composé de 3 (trois) représentants. Ce collège distingue les autres fondateurs porteurs et non porteurs de l'IDEFI InnovENT-E.
- le collège des personnalités qualifiées, composé de 7 (sept) représentants choisis pour leur faculté de contribution aux travaux de la fondation partenariale et leur expérience dans ses domaines d'intervention.

Les membres du conseil d'administration sont désignés ainsi :

1) Au titre des représentants des EPSCP fondateurs :

a) pour les porteurs de l'IDEFI InnovENT-E :

- a. trois représentants issus des établissements INSA, désignés par les directeurs des établissements,
- b. trois représentants issus des établissements UT, désignés par les directeurs des établissements.

b) pour les non porteurs de l'IDEFI InnovENT-E :

- a. un représentant de l'université de Valenciennes, désigné par le président de l'université,
- b. un représentant de l'université d'Orléans, désigné par le président de l'université,

- c. un représentant de l'université de Reims-Champagne-Ardenne, désigné par le président de l'université.
 - c) deux représentants des personnels des EPSCP fondateurs, exerçant une mission de gestion, de développement, d'application ou d'enseignement dans le cadre du projet InnovENT-E, choisi par les présidents et directeurs des EPSCP fondateurs.
- 2) Au titre des représentants des autres fondateurs :
- a) pour les porteurs de l'IDEFI InnovENT-E :
 - a. trois représentants du CESI, désignés par le directeur de l'établissement.

3) Au titre des personnalités qualifiées :

Sept représentants sont choisis par l'ensemble des fondateurs, à la majorité absolue des présents ou représentés, lors de la première réunion constitutive du conseil d'administration, ou en tant que de besoin lors d'une réunion ad hoc de l'ensemble des fondateurs.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois.

La liste des membres composant le conseil d'administration et leurs fonctions sera transmise au recteur d'académie.

Un membre du conseil d'administration peut être révoqué pour motif grave par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

En cas de décès, incapacité, démission ou révocation d'un membre du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon les mêmes modalités qui ont présidé à sa désignation.

Tout changement dans l'administration ou la direction de la fondation partenariale sera porté à la connaissance du préfet du département dans un délai de trois mois. Le recteur en est également informé.

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit. Les dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la fondation partenariale leur sont remboursées sur présentation des justificatifs correspondants et sur décision expresse du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit en son sein, à la majorité des membres présents ou représentés, un président et deux vice-présidents ayant compétence pour suppléer le président dans l'exercice de ses fonctions, qui exercent respectivement les fonctions de secrétaire et de trésorier.

Le délégué général de la fondation partenariale est invité permanent du conseil d'administration.

Article 11– Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par année civile, sur convocation de son président. La convocation est adressée au moins deux semaines avant la réunion du conseil, par voie électronique, et comporte l'ordre du jour établi par le bureau. Pour toute demande d'ajout à l'ordre du jour, celle-ci doit être signifiée au bureau dans les 3 jours ouvrés qui suivent sa réception.

Le conseil d'administration est présidé par le président de la fondation partenariale, à défaut par l'un des vice-présidents. A défaut, le conseil d'administration élit son président de séance, à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Le quorum est fixé au 2/3 des membres présents ou représentés à l'ouverture de séance.

Chaque administrateur a la possibilité de se faire représenter aux séances du conseil en donnant un mandat à un autre administrateur. Toutefois, chaque administrateur ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le président peut inviter toute personne concernée par un point à l'ordre du jour.

Les fondateurs non représentés au conseil d'administration sont automatiquement invités. Les personnes invitées ne peuvent participer aux débats, sauf à y être autorisées par le président. Elles ne disposent en aucun cas de pouvoir délibératif.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, dressés par le secrétaire de séance désigné par le président du conseil d'administration à chaque réunion, signés par le président ou le président de séance et un membre du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont diffusés par voie électronique à tous les fondateurs sous deux semaines et validés lors du conseil d'administration suivant.

Article 12 – Prérogatives du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus et prend toutes décisions dans l'intérêt de la fondation partenariale. Notamment :

- il arrête le programme d'action de la fondation, et le modifie le cas échéant,
- il vote le budget de la fondation, et le modifie le cas échéant,
- il reçoit, discute et approuve annuellement les comptes de l'exercice clos,
- il adopte le règlement intérieur,
- il accepte les dons et legs et, le cas échéant, les charges afférentes,
- il autorise les emprunts,
- il nomme le délégué général de la fondation partenariale,
- il désigne au moins un commissaire aux comptes et un suppléant,
- il détermine les conditions générales de recrutement et de rémunération des personnels de la fondation partenariale,
- il adopte le rapport annuel d'activité de la fondation,
- il décide des éventuelles actions en justice et transactions destinées à éviter ou à mettre fin à toute action en justice.

Le conseil d'administration peut accepter sur proposition d'un membre fondateur, de nouveaux membres dans les conditions prévues à l'article 19 concernant la modification des statuts.

Il peut créer auprès de lui, à titre consultatif, des instances, comités ou commissions. Il en détermine la mission, la composition, le mode de désignation des membres et le fonctionnement, qui sont inscrits au règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut accorder au président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se prononce sur toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents statuts.

Article 13 – Le président du conseil d'administration

Le président convoque le conseil d'administration au moins deux fois par année civile.

Il peut inviter toute personne intéressée par un point inscrit à l'ordre du jour et l'autoriser à participer aux débats afférents.

Il désigne le secrétaire de séance et signe les délibérations du conseil d'administration.

Le président représente la fondation partenariale vis-à-vis des tiers et la représente en justice. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs membres du bureau.

Article 14 – Le délégué général

Le délégué général est nommé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut accorder une délégation de compétences au délégué général pour engager la fondation dans le cadre des missions qui lui sont confiées. Ainsi le délégué général a pour rôle de :

- développer l'action de la fondation en étroite collaboration avec les établissements fondateurs,
- assurer la gestion de la fondation, sous la responsabilité et en s'appuyant sur les orientations votées par le conseil d'administration,
- instruire toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoir à l'exécution de ses délibérations,
- piloter les actions de levées de fonds,
- accepter et affecter les dons et les legs en deçà d'un montant que le conseil d'administration détermine,
- représenter la fondation dans toutes les instances où il est nécessaire de la faire connaître.

Le délégué général devra en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration

Article 15 – Le bureau

Le bureau est constitué du président du conseil d'administration et de ses deux vice-présidents (compétences de trésorier et secrétaire) ainsi que du délégué général.

En cas de décès, incapacité, démission ou révocation d'un membre du bureau, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon les mêmes modalités qui ont présidé à sa désignation.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Il prépare les travaux du conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour. Il veille à l'exécution de ses décisions et en opère le contrôle. Plus généralement, il assure la bonne marche de la fondation.

Article 16 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la fondation partenariale est adopté par le conseil d'administration pour préciser les modalités d'application des statuts.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social a une durée d'une année. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social de la fondation partenariale débutera à la date de publication de l'autorisation de création de la fondation partenariale au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) et se clôturera au 31 décembre de l'année en question.

Article 18 – Comptes sociaux

La fondation partenariale établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe qui sont approuvés par le conseil d'administration dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année par la fondation partenariale au préfet du département et au recteur d'académie au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice écoulé.

Article 19 – Contrôle des comptes

Le conseil d'administration nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

Article 20 – Modification des statuts et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'après délibération du conseil d'administration, prise à l'unanimité des membres présents ou représentés. En cas de deuxième convocation, sur le même ordre du jour, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés.

Le recteur de l'académie de Rouen devra autoriser cette modification statutaire. Une demande d'autorisation devra lui être transmise dans les trois mois de la décision du conseil d'administration.

La fondation partenariale est dissoute soit par l'arrivée du terme, soit par le retrait de l'autorisation administrative, soit par la décision du conseil d'administration prise à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration ou par décision de justice, si le conseil d'administration n'a pu procéder à cette nomination, ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation administrative.

La dissolution de la fondation partenariale et la nomination du liquidateur sont publiées au journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE), aux frais de la fondation partenariale.

Les ressources non employées sont reversées par le liquidateur à l'une ou plusieurs fondation universitaire ou partenariale créées par l'INSA Rouen Normandie. A défaut, les ressources non employées seront attribuées à l'INSA Rouen Normandie, sous la responsabilité du liquidateur.

Article 21 – Contrôle de l'autorité administrative

Le préfet du département s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation partenariale. A cette fin, il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

Le recteur d'académie de Rouen, ayant autorisé la création de la fondation partenariale, peut également se faire transmettre tous documents ou informations utiles.

Article 22 – Condition suspensive

Les présents statuts sont établis sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation administrative, conformément à l'article L. 719-13 du code de l'éducation.

Article 23 – Contestations

Toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents statuts seront soumises au tribunal compétent du ressort du siège de la fondation partenariale.